



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7981

PREFECTURE DE L' AISNE

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006/117

Arrêté relatif à la suspension de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface de la société DECAP'CONSEIL sise à CREPY-EN-LAONNOIS.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux installations de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2004/111 en date du 12 août 2004 pris à l'encontre de la société DECAP'CONSEIL ;

VU les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 16 mars et 19 juillet 2005 ;

VU la lettre adressée le 19 juillet 2005 à la société DECAP'CONSEIL par l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre adressée le 30 juin 2006 à la société DECAP'CONSEIL par le préfet de l'Aisne l'informant de la mesure de suspension envisagée de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique ;

VU la lettre de la société DECAP'CONSEIL du 12 juillet 2006 faisant part de ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 514-2 du code de l'environnement :

*Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.
Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.*

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2004 ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé du 16 mars 2005 faisant suite à la visite d'inspection du 2 mars 2005 a mis en évidence que la société DECAP'CONSEIL, pour son établissement de CREPY EN LAONNOIS poursuit l'exploitation - sans l'autorisation requise - d'un atelier de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de cet établissement n'apparaissent pas suffisantes pour garantir un fonctionnement conforme à la réglementation d'un tel atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées a conclu que le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2005 par la société DECAP'CONSEIL présentait des carences sur le fond ne permettant pas la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation sans autorisation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DECAP'CONSEIL, pour son établissement sis 2 rue de la Râperie à CREPY-EN-LAONNOIS, est tenue dans le délai d'un mois de suspendre l'exploitation de son atelier de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, jusqu'à la décision relative à la procédure de demande d'autorisation prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2004/111 en date du 12 août 2004.

ARTICLE 2 :

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et durant la période de suspension de l'atelier de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique

- les cuves de traitements et les rétentions associées sont vidangées et maintenues vides,
- les déchets générés sont éliminés par des installations classées dûment autorisées à cet effet,
- les produits dangereux sont stockés dans des rétentions étanches, conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler ; le volume des rétentions est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

ARTICLE 3 :

Conformément aux prescriptions de l'article L 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L 514-1 ou de l'article L 514-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4 :

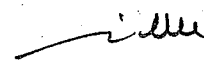
En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de préfecture, le Maire de CREPY, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société DECAP'CONSEIL à CREPY.

Fait à LAON, le **13** **1** **AOUT 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE